

RÈGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES À CONSTITUER
EN MATIÈRE DE DÉDOUANEMENT

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références réglementaires :

CDU : règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

AD : règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union

AE : règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Le présent règlement s'applique aux garanties que les personnes en relation avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont tenues de constituer :

- pour bénéficier du report de paiement de droits, taxes ou de redevances à acquitter auprès d'elle ;
- lorsque la mainlevée d'une marchandise est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des impositions, soit leur perception ;
- pour l'usage de procédures et régimes constitutifs du dédouanement, prévus par la réglementation de l'Union ;
- pour l'usage de procédures spécifiques prévues par la réglementation de l'Union ou la réglementation nationale.

La garantie isolée ne peut couvrir qu'une seule opération ou déclaration. La garantie globale couvre, avec un seul acte d'engagement, plusieurs opérations de placement sous une ou plusieurs procédures ou régimes douaniers.

Dans le cadre d'une garantie isolée, le montant dit de la garantie financière (ou montant du cautionnement) est égal au montant des droits et taxes en jeu pour la déclaration ou l'opération couverte.

Pour bénéficier d'une garantie globale, les personnes qui souhaitent la mettre en place doivent au préalable obtenir des autorités douanières une autorisation de garantie globale, dite *CGU* (article 95 du CDU). Cette autorisation fixe un montant dit *de référence*, établi conformément à l'article 90 du CDU, qui limite l'engagement de la garantie financière à constituer, pour utiliser l'autorisation de garantie délivrée.

Dans le cadre d'une garantie globale, le montant de la garantie financière (montant du cautionnement) peut être égal au montant de référence. Sous certaines conditions, ce montant de garantie financière peut être ramené à un pourcentage du montant de référence, correspondant à l'engagement de la caution :

- 30 %, pour les dettes nées, cet avantage est réservé aux seules personnes bénéficiant d'une autorisation d'opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières (OEA-C et OEA-F) ;
- 50, 30 ou 0 % pour les dettes douanières susceptibles de naître pour les personnes qui mettent en place la garantie et qui remplissent, selon le cas, tout ou partie des critères fixés à l'article 39, points b) et c) du CDU, et les éléments repris à l'article 84 de l'AD.

Pour les placements de marchandises déclarés en France, le montant de référence est déterminé selon les modes de calcul détaillés ci-après pour chaque type de procédure ou régime couvert.

Néanmoins, en application des dispositions des articles 91 et 97 du CDU et 114-1 ter et 120-4 du code des douanes, le receveur peut décider que la garantie soit calculée à hauteur de 100 % des sommes en jeu.

Pour les placements de marchandises déclarés dans les autres États membres de l'Union, le montant de référence est déterminé par les autorités douanières compétentes, en fonction des règles fixées par leur propre réglementation.

Les représentants en douane enregistrés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du CDU, titulaires d'une autorisation CGU, sont autorisés, en vertu de l'article 89(3) du CDU, à prêter leur garantie à un opérateur tiers tenu réglementairement de constituer la garantie.

Les garanties existantes lors de la parution du présent règlement demeurent valides jusqu'à leur résiliation, leur révocation ou leur réexamen.

Les garanties concernées par le présent règlement sont :

1. Les garanties requises pour la couverture des dettes nées	
<p>La garantie requise au titre du report de paiement, prévu aux articles 110 et 111 du CDU et à l'article 114 du code des douanes, par suite du placement de marchandises non-Union sous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les régimes de mise en libre pratique et de réimportation, y compris les importations anticipées de produits de remplacement, qui sont prévues dans le cadre du perfectionnement passif, lors du recours au système des échanges standard (article 242 de l'AD et article 262 du CDU) ; ▪ le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation (article 250 du CDU) ; ▪ le régime de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (article 254 du CDU). 	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, hors la TVA et les taxes assimilées.
<p>La garantie requise lorsqu'un contingent tarifaire est considéré comme critique (article 195 paragraphe 2 du CDU et 153 de l'AD).</p>	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à 100 % de la dette douanière en jeu.</p>
<p>La garantie requise lorsque les importations sont soumises à des mesures de politiques commerciales prenant la forme de droits antidumping ou compensateurs provisoires ou de droits additionnels, ainsi que lorsque les opérateurs demandent l'exemption de paiement de droits, ainsi institués.</p>	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à 100 % de la dette douanière en jeu.</p>
<p>La garantie pouvant être mise en place lorsque la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits et taxes à l'importation plus important que celui découlant des énonciations de la déclaration – contrôle de l'origine pour doutes fondés, vérification de la nomenclature tarifaire, ou de la valeur en douane, etc. – (articles 91 du CDU et 244 et 245 de l'AE).</p>	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à 100 % de la dette douanière et fiscale en jeu.</p>

2. Les garanties requises pour la couverture des dettes susceptibles de naître	
<p>La garantie requise en vue du placement de marchandises sous l'un des régimes particuliers suivants, en application des dispositions de l'article 211(3) du CDU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entrepôt douanier (article 237 du CDU) ; ▪ le perfectionnement actif (article 256 du CDU) ; ▪ l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (article 250 du CDU), à l'exception des cas figurant à l'article 81 de l'AD ; ▪ la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (article 254 du CDU). 	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, TVA et taxes assimilées à la TVA comprises, si l'autorisation de garantie globale est de portée multi États membres.
<p>La garantie requise en vue d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou autres impositions, susceptibles de naître à l'égard des marchandises, lors du recours aux régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du transit commun (article 10 de la Convention de transit commun du 20 mai 1987 (modifiée en dernier lieu par la décision n°3/2022 de la Commission mixte UE-PTC du 29 septembre 2022) ; ▪ du transit de l'Union (article 233 du CDU). 	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, TVA et taxes assimilées à la TVA comprises.
<p>La garantie requise pour le placement et le séjour en dépôt temporaire (article 148 du CDU) dans des installations de stockage temporaire – IST – (article 148 du CDU) ou) dans d'autres lieux agréés par les autorités douanières – LADT – (article 147-1 CDU et 115 de l'AD).</p>	<p>Le montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, TVA et taxes assimilées à la TVA comprises, si l'autorisation de garantie globale est de portée multi États membres.
3. La garantie requise pour les autres procédures	
<p>La garantie à constituer par les personnes qui bénéficient d'une période de globalisation du paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des redevances constitutives du droit de port (article 285-4 du code des douanes et R5321-1 du code des transports) ; ▪ des redevances sanitaires et phytosanitaires (article L251-17 du code rural et de la pêche maritime, articles 285-3 ; 285 <i>quinquies</i> et 285 <i>octies</i> du code des douanes et article 302 <i>bis</i> V du code général des impôts) ; ▪ de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés (articles L. 423-47 à L. 423-56 du code des impositions sur les biens et services) ; ▪ de la taxe d'embarquement sur les passagers, instituée au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion (article 285 <i>ter</i> du code des douanes). 	<p>Le montant du cautionnement s'élève à 100 % de la dette fiscale en jeu (sauf pour la redevance sanitaire de découpage qui est une taxe assimilée à la TVA).</p>

La garantie à constituer en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes et 45(3) du CDU).	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % des droits, taxes et intérêts en jeu.
La garantie à constituer dans le cadre de l'octroi de facilités de paiement autres que le report de paiement, également applicables aux paiements des amendes et transactions (article 112(1) du CDU).	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % des droits, taxes, intérêts et pénalités en jeu.
Le cautionnement du paiement du régime de travail supplémentaire (article 52 du CDU).	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % à 100 % des montants en jeu.
La garantie du régime de l'exportation, y compris temporaire, des métaux précieux, des bijoux et objets d'art, de collection ou d'antiquité (articles 150 VI, 150 VM. III et 1600-0I du code général des impôts).	Le montant de la garantie est fixé à 100 % de la taxe forfaitaire sur les objets précieux et à 100 % de la contribution pour le remboursement de la dette sociale en jeu.
La possibilité d'utiliser la garantie constituée en matière de douane pour couvrir la mise à la consommation et/ou la détention de produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal en suspension des droits d'accise sur les tabacs ou des accises sur les alcools.	Le montant de la garantie est fixé à 100 % de l'accise en jeu pour la mise à la consommation et 5 % de l'accise en en jeu pour la détention.

II – L'ACTE D'ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

Les personnes qui mettent en place la garantie sont tenues de présenter un acte de cautionnement dénommé, selon la portée de la garantie :

- soit « acte d'engagement du principal obligé et de la caution dans le cadre d'une garantie isolée » ;
- soit « acte d'engagement du principal obligé et de la caution relatif à une autorisation de garantie globale ».

Dans le cadre d'une garantie isolée, l'acte vise :

- soit la garantie des dettes nées ;
- soit la garantie des dettes susceptibles de naître.

Dans le cadre d'une garantie globale, l'acte peut viser simultanément :

- la garantie des dettes nées ;
- la garantie des dettes susceptibles de naître ;
- le cautionnement d'autres procédures prévues par la réglementation de l'Union ou la réglementation nationale.

La personne qui fournit la garantie, conformément aux dispositions de l'article 89(3) du code des douanes de l'Union, prend la qualité de principal obligé sur l'acte d'engagement.

L'engagement du principal obligé et celui de la caution sont constatés par acte sous seing privé.

Les signatures du principal obligé et de la caution, apposées au bas de l'acte, valent acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

La caution s'engage à payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé.

L'acte d'engagement doit être adressé à la recette de rattachement en trois exemplaires originaux.

Après enregistrement par le receveur :

- le 1^{er} exemplaire est conservé par la recette ;
- le 2^e exemplaire est destiné à la caution, en retour ;
- le 3^e exemplaire est destiné au principal obligé, en retour.

III – LA GARANTIE DES DETTES NÉES

La garantie des dettes nées :

- couvre le report de paiement des dettes exigibles en application de la réglementation de l'Union et de la réglementation nationale ; et
- autorise l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits et taxes, soit leur perception.

La garantie des dettes nées couvre le paiement de la dette douanière et fiscale à l'échéance du report de paiement, ainsi que lors d'éventuels contrôles réalisés durant le délai de report.

Depuis le 1^{er} mai 2016, les personnes qui se rendent caution solidaire pour des montants de dettes nées restent responsables du paiement des dettes nées au cours de l'opération douanière, mais également des dettes qui seraient établies ultérieurement suite à un contrôle douanier ou à une demande de rectification des énonciations de la déclaration en douane. En effet, ces dettes doivent être considérées comme garanties, étant donné qu'une garantie n'est pas considérée comme libérée tant qu'elle n'est pas restituée à la caution, en application des dispositions des articles 89(4) et 98 du CDU, lus conjointement.

Toutes les opérations couvertes par la garantie, dans le cadre des dispositions reprises sous le point I-1 *supra*, doivent être suivies au moyen du crédit des dettes nées mis en place auprès du receveur des douanes compétent.

IV – LA GARANTIE DES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE

La garantie des dettes susceptibles de naître couvre les opérations de dédouanement réalisées en suspension des droits et taxes dans le cadre des régimes douaniers particuliers et du stockage temporaire en application de la réglementation de l'Union.

Tous les régimes et procédures couverts par la garantie, dans le cadre des dispositions reprises sous le point I-2 *supra*, doivent être suivis en autogestion par les opérateurs, par la tenue d'écritures dans la ou leur comptabilités-matières, à l'exception des régimes de transit commun et de transit de l'Union. La part de la garantie réservée au transit est gérée dans un système communautaire de gestion de garantie dédié, qui est relié au NCTS (*new computerised transit system* ou nouveau système de transit informatisé – NSTI).

V – LE CAUTIONNEMENT D'AUTRES PROCÉDURES

Le cautionnement mis en place en cas de contestation d'une créance mise en recouvrement par AMR, accompagnée d'une demande de sursis de paiement, est assuré au moyen d'un « acte de cautionnement d'une créance contestée », dont le modèle figure en annexe de la circulaire relative aux garanties du dédouanement.

Le cautionnement mis en place en contrepartie de l'octroi de facilités de paiement est assuré au moyen d'un « acte d'engagement en vue de l'octroi de facilités de paiement », dont le modèle figure en annexe de la circulaire relative aux garanties du dédouanement.

Par ailleurs, il existe une option quant à la garantie relative au cautionnement des accises prévue par les dispositions des articles L.180-1, L. 313-44, et L. 314-36 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Les articles L313-44 (accises sur les alcools) et L314-36 (accise sur les tabacs) du CIBS précisent que « *l'accise exigible lors de l'importation est régie par les dispositions figurant au code des douanes* ».

Ces opérations d'importation sont, dès lors, garanties par l'acte d'engagement relatif aux opérations de dédouanement.

Si le principal obligé choisit cette option, les opérations de mise à la consommation en sortie de régime suspensif et les opérations de détention portant sur les régimes douaniers d'importation et sur les contributions indirectes sont garanties comme en matière douanière et traitées de manière équivalente sur le plan du paiement des droits.

Si le principal obligé renonce à cette option, il dissocie dès lors nécessairement l'activité de détention douane, de l'activité de détention accises. Dans ce cas il est tenu d'assigner des garanties douanières pour la gestion des produits sous sujétion douanière et des garanties accises pour les produits sous sujétion fiscale (crédit d'entrepôt et crédit(s) de paiement aux conditions du règlement du cautionnement CIA 200).

VI – MODALITÉS D'UTILISATION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Selon le ou les choix exprimés par le principal obligé, l'acte d'engagement peut couvrir un seul type de garantie : garantie des dettes nées ou garantie des dettes susceptibles de naître, ou couvrir de manière concomitante les deux types de garantie.

Cette couverture peut être de portée soit nationale, soit communautaire.

Pour les garanties isolées, l'acte peut être de portée nationale. Il doit être de portée communautaire dans les cas suivants :

- en cas de placement de marchandises sous un régime de transit ;
- en cas de placement de marchandises sous un régime particulier ou en dépôt temporaire, si les marchandises peuvent être déplacées sous le couvert de l'autorisation relative à ce régime sur le territoire de plusieurs États membres.

Dans ces deux situations, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.

L'acte peut aussi couvrir un ou plusieurs pays ou territoires de transit commun, en cas de placement de marchandises sous le régime de transit commun. La caution s'engage alors au titre de l'acte d'engagement envers les parties contractantes à la Convention de transit commun désignées dans l'acte.

Pour les garanties globales, l'acte peut être de portée nationale, si l'autorisation CGU à l'appui de laquelle il est présenté l'est également.

L'acte est de portée communautaire, si l'autorisation CGU à l'appui de laquelle il est présenté couvre deux États membres ou plus :

- si l'autorisation CGU ne vise que des régimes de mise en libre pratique ou de réimportation, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans chaque État membre de mise en libre-pratique ;
- si l'autorisation vise les régimes de transit, les autres régimes particuliers ou le dépôt temporaire, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.

En effet, lorsqu'une garantie est constituée pour un régime particulier ou le dépôt temporaire et que les marchandises peuvent être déplacées sous le couvert de l'autorisation relative à ce régime sur le

territoire de plusieurs États membres, il est possible que les marchandises soient déplacées dans tout État membre de l'Union.

L'acte peut aussi couvrir un ou plusieurs pays ou territoires de transit commun, si l'autorisation CGU à l'appui de laquelle il est présenté couvre un de ces États. La caution s'engage alors au sein de l'acte d'engagement envers les parties contractantes à la Convention de transit commun.

Lorsqu'une garantie est cautionnée par un organisme communautaire non établi en France, celui-ci est tenu d'y désigner un mandataire (cas de la libre prestation de service).

En cas de pluralité de cautions pour une même garantie, la personne qui met en place la garantie fait établir et enregistrer par le receveur territorialement compétent un acte d'engagement par caution. Dans ce cas, les différents actes d'engagement doivent reprendre le même ressort géographique d'application.

VII – CONSÉQUENCES DE L'APPEL EN PAIEMENT

Lorsque le principal obligé est défaillant, l'administration des douanes appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues, dans la limite de l'engagement de cette dernière.

La caution est mise en cause sous couvert de la notification d'un acte exécutoire prenant la forme d'un avis de mise en recouvrement, conformément à l'article 345 du code des douanes.

La caution s'engage à payer les sommes demandées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la demande de paiement. Lorsque la caution est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière qui a débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci, le montant de l'engagement est diminué des sommes en attente de paiement par la caution.

Après paiement par la caution, et à défaut d'une résiliation de son engagement, le principal obligé conserve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant figurant sur l'acte d'engagement.

Dans cette hypothèse, la caution pourra faire l'objet d'un appel en paiement correspondant à l'intégralité du montant de son engagement indiqué sur l'acte d'engagement.

VIII – CONDITIONS D'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

La caution peut résilier son engagement à tout moment par notification au receveur des douanes ayant enregistré l'acte. La résiliation, qui doit être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la résiliation est notifiée au receveur par la caution.

Le receveur qui a enregistré la garantie peut révoquer à tout moment l'engagement de la caution. Dans ce cas, il notifie sa décision à la caution ainsi qu'au principal obligé.

Le retrait de l'agrément de la caution ou la révocation de son engagement, qui doit être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la décision de retrait ou de révocation est reçue ou réputée reçue par la caution .

La résiliation de l'engagement, son retrait ou sa révocation ne concerne pas les marchandises qui, au moment où la résiliation, le retrait ou la révocation prend effet, ont déjà été placées et se trouvent encore sous un régime douanier ou en dépôt temporaire en vertu de l'engagement éteint dénoncé.

La garantie reste acquise pour les encours précédant la résiliation, le retrait ou la révocation et les engagements souscrits durant cette période de 16 jours, mais également pour les irrégularités relevées *a posteriori* sur les opérations qu'elles ont couvertes.